

N° 014-2023-CCAS

réf. du 28/04/2023
du 28/04/2023**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	7

L'an deux mille vingt-trois **13 avril à 17h00**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **avril**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

PRESENTS :

Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Marie-Céline HUCK, Carole MORTIER, Ghislaine NAVARRO, Michèle PESCH

PROCURATIONS :

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS :

Céline GARNIER, Rosalba DUMONT, Arielle MAURIES, Marielle RAGACHE

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine CATOIRE**VOTE :**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS - EXERCICE 2023**MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE RAPPORT SUIVANT :**

Conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L.4 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Ainsi, le CCAS se trouvant confronté chaque année à un accroissement temporaire d'activité pendant la saison touristique, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le président à recruter, des agents non titulaires à temps complet pour exercer des fonctions dans les grades suivants :

- .Au maximum 2 postes d'adjoint technique territorial au sein du centre Multi Accueil
- .Au maximum 15 postes d'adjoint d'animation au sein du service Accueil de Loisirs 3-11 ans

OUI le rapport ci-dessus,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23,

LE CONSEIL D ADMINISTRATION DELIBERE,

ARTICLE 1

M. le Président est autorisé à recruter sur des postes saisonniers à temps complet selon les limites suivantes :

- .Au maximum 2 postes d'adjoint technique territorial au sein du centre Multi Accueil
- .Au maximum 15 postes d'adjoint d'animation au sein du service Accueil de Loisirs 3-11 ans

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires des grades précités et variera en fonction des diplômes et de l'expérience détenus par les candidats.

ARTICLE 2

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023, chapitre 012.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Président
Ghislaine NAVARRO**



**Le secrétaire de séance
Marie-Christine CATOIRE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*